

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

R03-2019-01-10-003

Portant déconsignation partielle de somme à l'encontre de monsieur Henri Lanneretonne, exploitant de l'établissement garage de la madeleine

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 064-0001 du 5 mars 2015 mettant en demeure monsieur Henri Lanneretonne, exploitant le Garage de la Madeleine sis zone artisanale Galmot, sur le territoire de la commune de Cayenne, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage ;

VU Arrêté préfectoral n° R03-2016-04-08-002 du 8 avril 2016 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé Garage de la Madeleine, sis zone artisanale Galmot, sur le territoire de la commune de Cayenne et portant consignation de somme à l'encontre de monsieur Henri Lanneretonne, exploitant de l'établissement

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection en date du 22 octobre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 22 octobre 2018, que monsieur Henri Lanneretonne, exploitant du garage « Garage de la Madeleine », sis zone artisanale Galmot, sur le territoire de la commune de Cayenne, avait évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage de son site ;

CONSIDÉRANT que par ce fait l'exploitant a effectué une partie des travaux prescrit par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de restituer la somme consignée correspondant à ces travaux à l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de monsieur Henri Lanneretonne, exploitant de l'établissement « Garage de la Madeleine » sis zone artisanale Galmot, sur le territoire de la commune de Cayenne.

Article 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées partiellement à l'exploitant en raison de l'évacuation des véhicules hors d'usage. Le montant devant être restitué s'élève à 20 400 euros, correspondant à la somme consignée par l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 susvisé pour l'opération de retrait des véhicules hors d'usage.

Article 3 : Conformément à l'article L171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins de la maire.

Copie en sera adressée à :

- madame la maire de Cayenne,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, madame la maire de Cayenne, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

12/10/01/19

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL